

Mines et tous les bureaux en dépendant et tout autre bureau ou charge du gouvernement ayant quelque relation avec l'industrie minière.

La loi minière est favorable au prospecteur; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Sur une mine de 51 acres, il faut dépenser \$500 en travaux, en dedans de cinq ans, avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre. Toute personne au-dessus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peuvent obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'honoraires, qui est de \$5 par année pour un individu, tandis que la compagnie à fonds social doit payer de \$50 à \$100, suivant sa capitalisation. Les claims localisés en vertu de cette loi ne doivent pas dépasser un carré de 1,500 pieds d'arête.

Placers.—L'exploitation des placers est régie par la loi minière des placers qui sont définis comme "l'exploitation de tout strate naturel ou lit de terre, gravier ou ciment, miné pour l'or ou autres métaux ou pierres précieuses."

Claims de placer.—Les claims de placer ont trois classes comme suit: (1) le creusage des creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres,—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau basse, s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête.

Un placer peut être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 72 heures, excepté dans la mauvaise saison, pour cause d'absence, maladie ou toute autre raison jugée satisfaisante par le Commissaire de l'or, peut être considérée comme un abandon. Pour garder un placer plus d'un an il faut l'enregistrer de nouveau à l'expiration de l'année.

Baux de placer.—Des baux sur les terres de la Couronne inoccupées peuvent être accordés par le commissaire de l'or du district. Les baux de placer sont de quatre catégories comme suit:—(1) Bail de creek,—les rivières et creeks abandonnés ou non exploités, un demi-mille de longueur; loyer annuel \$37.50; dépenses exigées en travaux de développement \$250. (2) Bail de banc,—80 acres à loyer annuel \$25.00; dépenses annuelles exigées en travaux de développement, \$250. (3) Bail de dragage. Pour le lit d'une rivière quelconque au-dessus du niveau de l'eau basse, cinq milles, loyer annuel \$25 par mille, dépenses annuelles exigées en travaux de développement, \$1,000 par mille; la valeur de tout nouvel outillage employé en exploitation compte comme une partie des dépenses exigées. (4) Fouilles pour pierres précieuses, 10 acres.

Section 2.—Résumé de la production générale.

Depuis 1886, la première année sur laquelle le Service Géologique publia un rapport compilé de la production minérale, le Canada a fait des progrès constants dans cette industrie. La production per capita était de seulement \$2.23 en 1886; en 1901, cinq ans après les découvertes du Yukon, cette production atteignait \$12.16 per capita. Il y eut ensuite récession de 1902 à 1904. Plus tard, grâce à la découverte de l'argent dans les régions de Cobalt, au développement des mines de cuivre et de nickel dans le district de Sudbury, et à l'ouverture des mines d'or de Porcupine et de Kirkland Lake, en Ontario, et aux améliorations des méthodes métallurgiques qui ont permis la récupération de grandes quantités de plomb et de zinc dans les minerais de la Colombie Britannique, les récentes découvertes et le développement du Québec et du Manitoba, la production per capita s'est élevée à \$31 en 1929, toutefois, en raison de la dépression actuelle, elle s'est affaïcée à \$21.92 en 1931.